

## **Le 06 juillet 2016**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le mercredi 06 juillet 2016, de 16 h 00 à 16 h 30 en la salle de l'édifice municipal, au 5, route 287, Saint-Denis-De La Bouteillerie, sous la présidence de M. Jean Dallaire, maire, à laquelle assistaient :

Mme Annick Mercier, conseillère (absente)  
Mme Marie-Hélène Dumais, conseillère  
M. Patrick Dionne, conseiller (absent)  
M. Christian Lévesque, conseiller  
M. Réal Lévesque, conseiller (absent)  
M. Denis Moreau, conseiller

formant quorum

Mme Anne Desjardins, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

### **1. Ouverture de la séance, constatation du quorum**

Le quorum étant respecté, M. le maire déclare la séance ouverte.

### **2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Madame la directrice générale fait la lecture des items inscrits à l'ordre du jour.

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Dumais

Et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour suivant soit adopté.

1. Ouverture de la séance, constatation du quorum et moment de réflexion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement d'emprunt numéro 319 pour un montant de 135 000 \$ décrétant des dépenses en immobilisation pour l'achat la chapelle de la Grève, l'asphaltage de la cour du Complexe municipal, l'achat de deux réservoirs d'eau pour le Complexe municipal, refaire le fond de rue et asphaltage sur la rue Raymond, remplacement d'un ponceau dans le rang de la Haute-Ville et le remplacement de 50 lumières de rue
4. Adoption du règlement d'emprunt numéro 320 pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 279 pour la construction d'un complexe municipal
5. Période de questions
6. Clôture et levée de la séance

### **3. Adoption du règlement d'emprunt numéro 319 décrétant des dépenses en immobilisations**

Règlement numéro 319 décrétant des dépenses pour 135 000 \$ et un emprunt de 135 000,00 \$ pour l'achat de la chapelle de la Grève, l'asphaltage de la cour du Complexe municipal, l'achat de deux réservoirs d'eau pour le Complexe municipal, refaire le fond de rue et asphaltage sur la rue Raymond, remplacement d'un ponceau dans le rang de la Haute-Ville et le remplacement de 50 lumières de rue.

#### **Attendu**

qu'il est devenu nécessaire de réaliser divers travaux d'immobilisations dans la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

#### **Attendu**

que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2016;

155-2016

Il est proposé par M. Denis Moreau

Appuyé par M. Christian Lévesque

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à faire l'achat de la Chapelle de la Grève, procéder à l'asphaltage de la cour du Complexe municipal, faire l'achat de deux réservoirs d'eau pour le Complexe municipal, refaire le fond de rue et asphaltage sur la rue Raymond, remplacement d'un ponceau dans le rang de la Haute-Ville et le remplacement de 50 lumières de rue.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 135 000,00 \$ pour les fins du présent règlement réparti de la façon suivante :

<b>Description</b>	<b>Total</b>
Achat de la chapelle de la Grève	30 000 \$
<u>Complexe municipal :</u>	
Asphaltage de la cour	50 000 \$
Achat de deux réservoirs pour l'eau	5 000 \$
<u>Rue Raymond sur 100 mètres:</u>	
Refaire le fond de rue et Asphaltage	20 000 \$
Remplacement d'un ponceau Rang de la Haute-Ville	10 000 \$
Remplacement de 50 lumières de rue par des lumières DEL	<u>20 000 \$</u>
Total :	135 000 \$

**ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 135 000 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICEL 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 6ième JOUR DE JUILLET 2016.**

### **4. Adoption du règlement d'emprunt numéro 320 pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 279**

Règlement numéro 320 décrétant un emprunt de 17 422,00 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro 279 pour la construction d'un complexe municipal.

**Attendu que**

sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 279, un solde non amorti de 871 100,00 \$ sera renouvelable le 29 novembre prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

**Attendu que**

les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de 17 422,00 \$;

**Attendu qu'**

il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

**Attendu que**

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 05 juillet 2016;

156-2016

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Dumais

Appuyé par M. Christian Lévesque

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 17 422,00 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 17 422,00 \$ sur une période de 5 ans.

**ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement numéro 279, en proportion du montant refinancé de ce règlement par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe 1, une taxes spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à

emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1<sup>er</sup> alinéa permettant le paiement par anticipation.

**ARTICLE 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 6ième JOUR DE JUILLET 2016.**

**5. Période de questions**

Aucune question des contribuables présents n'entraîne une action ou l'adoption d'une résolution par le Conseil municipal.

**6. Clôture et levée de la séance**

157-2016

CONSIDÉRANT que tous les items inscrits à l'ordre du jour ont été discutés;

Il est proposé par M. Denis Moreau

Et résolu à l'unanimité des membres présents de clôturer et de lever la séance à 16 h 30.

Signature du procès-verbal

---

M. Jean Dallaire, Maire

---

Anne Desjardins, Directrice-générale  
et secrétaire trésorière